



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR DE FONTAINE D'OUCHE ET DE CHENOVE

Règlement de Service

A jour de l'avenant n°7 à la délégation de service public en date du xxx

Autorité Délégante : DIJON METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

40, avenue du Drapeau – BP 17510 - 21 075 DIJON Cedex

Délégataire du Service : Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle (SODIEN) – *Filiale de Coriance* (ci-après désignée par « le Service »),

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, sise Chemin de la Rente de la Cras à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	4
ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE.....	5
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS	6
4.1. Ouvrages et biens concédés	6
4.1.1. Branchement	7
4.1.2. Poste de livraison :	7
4.2. Installations de l'Abonné	9
ARTICLE 5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	10
ARTICLE 6. OBLIGATION DE FOURNITURE	11
ARTICLE 7. REGIME DES ABONNEMENTS.....	11
ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON.....	12
ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	13
9.1. Exercice de facturation	13
9.2. Période de fourniture.....	13
9.2.1. Fourniture de chaleur pendant la saison de chauffage	13
9.2.2. Fourniture de chaleur en dehors de la saison de chauffage	13
9.2.3. Fourniture de l'eau chaude sanitaire	13
9.3. Travaux d'entretien courant	14
9.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	14
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE.....	14
ARTICLE 11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES.....	16
ARTICLE 12. VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	16
ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	17
ARTICLE 14. FRAIS DE RACCORDEMENT	19
ARTICLE 15. TARIF DE BASE.....	21
15.1. Terme R1	21
15.2. Terme R2.....	22
15.3. Constitution du tarif	24
ARTICLE 16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES	24
ARTICLE 17. INDEXATION DES TARIFS	24
17.1. Eléments proportionnels (R1)	24
17.2. Formule d'actualisation du R24	28
17.3. TERME R2S	29
17.4. Terme R2CEE	30
17.5. Calcul des variations de prix	30
18 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES	31
18.2. Facturation.....	31
18.3. Conditions de paiement de la chaleur.....	31
18.4. Réduction de la facturation.....	32
18.5. INCITATIONS A L'OPTIMISATION DU REGIME DE TEMPERATURE DES ABONNES	32

18.6	Paielement des frais de raccordement.....	33
18.7	Frais de fermeture et de résiliation anticipée	34
18.8	Frais de démantèlement des installations.....	34
19	IMPOTS ET TAXES	35
20	MESURES D'ORDRE PARTICULIER.....	35
21	DISPOSITIONS D'APPLICATION	36
21.2	Pénalités	36
21.3	Fraudes.....	36
22	DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	36
23	MODIFICATION - REVISION	36
24	CLAUSE D'EXÉCUTION	37

ARTICLE 1.

DEFINITIONS

- L'Abonné :

Désigne toute personne titulaire d'une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

- Le Service, ou Service de distribution d'énergie calorifique :

Désigne le délégataire de service public à qui la Collectivité a confié par contrat de concession le réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et Chenôve.

- La Collectivité :

Désigne la Communauté d'Agglomération Dijonnaise,

- Le Règlement du Service, ou Règlement :

Désigne le document établi entre le Service de distribution d'énergie calorifique et la Collectivité, adopté après délibération de la Collectivité. Il est remis à chaque futur usager au moment de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2.

DE SERVICE

OBJET DU REGLEMENT

Le Règlement du service définit les relations entre le Service de distribution d'énergie calorifique et les usagers du service. A ce titre, il prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de concession.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession. Le Service assure auprès de l'Abonné le maintien en conformité du Règlement de service en vigueur avec le contrat de concession et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles.

L'Abonné est informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

Le présent Règlement de service sera applicable de plein droit aux abonnés du réseau de Chenôve à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 3.

DU SERVICE

PRINCIPES GENERAUX

Le Service de distribution d'énergie calorifique est chargé, à ses risques et périls, de la conception, la construction, le financement et l'exploitation du réseau de chaleur de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise et ce, dans le respect des principes de continuité du service public et de l'égalité de traitement des usagers.

Dans le cadre de sa mission, le Service est en charge des prestations suivantes :

- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Fontaine d'Ouche ;
- la conception, la réalisation et le financement d'une chaufferie biomasse, d'une chaufferie d'appoint et secours et d'un réseau de transport connectant cette chaufferie au réseau existant de Fontaine d'Ouche ;
- la conception, la réalisation et le financement d'extensions du réseau existant de Fontaine d'Ouche incluant le réseau de transport et de distribution de chaleur et les postes de livraison ;
- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Chenôve suite à son intégration au périmètre de la délégation au 1^{er} février 2014 ;
- la conception, la réalisation et le financement d'un réseau de transport interconnectant la chaufferie mise en œuvre par le délégataire au réseau existant de Chenôve ;
- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau de Talant/Marmuzots ;
- la mise à jour des évolutions techniques du projet industriel avec :
 - la fin des contrats d'obligation d'achat des unités de cogénération de Fontaine d'Ouche et de Chenôve ,
 - l'introduction d'une nouvelle production de chaleur avec l'installation d'un système condenseur associé à des pompes à chaleur sur les fumées de la chaufferie biomasse des Valendons, ~~dénommées ci-après « PAC »,~~
 - la modernisation d'une chaufferie mise à disposition par un abonné,
- l'approvisionnement, la production, la distribution et la fourniture de chaleur (chauffage et eau chaude) aux usagers ;
- la recherche d'usagers supplémentaires ;
- la gestion des relations contractuelles avec les usagers.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

4.1. Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages et biens établis ou acquis par le Service et destinés au service public feront partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, mis à disposition du Service de distribution d'énergie calorifique, à savoir principalement :

- L'ensemble des ouvrages et des installations (matériels et appareils en chaufferie et en sous-stations) nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments de production, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers, mis à disposition par la Collectivité ;
- L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations) dont la jouissance a été confiée au Service par l'autorité compétente ;
- Les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées, et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de délégation, avec l'accord de la Collectivité.

Dans les sous-stations, la limite de la délégation se situe aux brides du réseau secondaire des échangeurs en sous-stations (postes de livraison) implantés dans les locaux des usagers. Les compteurs d'énergie thermique font partie intégrante de la délégation.

Pour l'alimentation électrique des équipements objets de la délégation, les limites de prestations sont fixées en amont des disjoncteurs dans les sous stations des usagers.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages est dénommé « installations primaires ». On entend par installations primaires :

- Chaufferies centrales, production de chaleur (y compris les alimentations en combustibles et énergies depuis les limites de prestations des Concessionnaires), y compris conduits de fumées et compteurs.
- Réseau de distribution eau chaude entre les chaufferies centrales et les sous-stations.
- Sous-stations de livraison jusqu'à la bride des vannes de sectionnement aval des échangeurs, vannes de sectionnement incluses, et, en cas de production d'eau chaude sanitaire sur préparateur, jusqu'aux préparateurs inclus.
- Installations électriques primaires dédiées à la régulation des postes de livraison.

Pour les installations primaires, le Service couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement et de

gros entretien.

Le Service ne prend pas en charge les installations secondaires, qui sont constituées par :

- Toutes les installations de distribution situées en aval des vannes de sectionnements et en aval des préparateurs pour les circuits d'eau chaude sanitaire ne disposant pas d'échangeur de chaleur dédié.
- Les pompes de distributions, expansion, etc.
- Les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire.
- Les colonnes montantes, y compris robinetteries.
- Les corps de chauffe - radiateurs, robinetteries incluses.
- Les traitements d'eau éventuels.
- L'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs.
- Les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.

4.1.1. Branchement

Définition : un branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'énergie calorifique d'un abonné sont raccordées au réseau public de fourniture d'énergie.

Il comprend les installations côté Abonné délimitées :

- à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente,
- à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les branchements comprennent donc :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le collecteur principal jusqu'aux postes de livraison des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

Les branchements font partie intégrante de la délégation et en conséquence seront établis et entretenus par le Service sous réserve d'une utilisation normale par l'utilisateur. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2. Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

4.1.2. Poste de livraison :

4.1.2.1. Description du poste de livraison

Définition : le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné : tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de l'échangeur ou jusqu'en sortie de préparateur.

Les agents du Service ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger. Le local dans lequel sera installé le poste de livraison reste la propriété de l'abonné et devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison sont à la charge des abonnés.

4.1.2.2. Génie civil

Sauf accord contraire et sauf en ce qui concerne les Abonnés de premier établissement, la construction et l'entretien du génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge des Abonnés.

4.1.2.3. Compteur

Les compteurs primaires font partie intégrante de la délégation et sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service de distribution d'énergie calorifique dans les mêmes conditions que les branchements.

4.2. Installations de l'Abonné

A partir des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonné, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité d'entretien de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Service de distribution d'énergie calorifique par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Tout danger ou trouble dans le fonctionnement du réseau lié à un défaut d'entretien ou de mise en conformité, ou d'intervention inopportune de l'Abonné expose celui-ci à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation d'office de son abonnement.

L'Abonné et le Service de distribution d'énergie calorifique sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs agents et préposés dans les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf risque imminent d'accident ne pouvant attendre l'intervention du Service de distribution d'énergie calorifique ou convention expresse particulière.

D'une manière générale, la responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Service de distribution d'énergie calorifique peut être engagée si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Service ou aux prescriptions arrêtées par la Collectivité.

Le Service de distribution d'énergie calorifique est responsable des désordres survenus dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Service de distribution d'énergie calorifique jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Service qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Service de distribution d'énergie calorifique en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire par l'Abonné est formellement interdite.

ARTICLE 5. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la délégation, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Service de distribution d'énergie calorifique une Police d'abonnement dont le modèle figure en annexe de la convention de délégation.

Tout abonnement doit recevoir préalablement l'agrément du Service qui vérifie l'adéquation entre puissance souscrite et quantité de chaleur livrée.

Le Règlement de service fait partie intégrante de la Police d'abonnement.

ARTICLE 6. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir, aux conditions du présent Règlement de service, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans la limite de la puissance souscrite par l'Abonné et figurant dans sa Police d'abonnement.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, après accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 7. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une durée de 10 ans, avec possibilité de renouvellement, par périodes minimales de 3 ans. Leur durée ne peut dépasser celle du contrat de délégation de service public.

Le Service doit informer l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par courrier de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Ce courrier d'information pourra être joint à l'avant dernière facture de la période d'abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par courrier avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée de trois ans et ce, jusqu'à expiration de la délégation.

Au cours de chaque période d'abonnement, l'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service moyennant un préavis de deux mois au moins. L'Abonné verse alors au Service une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription minorée des aides et subventions mobilisées (R24).

Cette indemnité n'est pas due si la résiliation est la conséquence de manquements graves et récurrents du Service, ou en cas de force majeure.

Ce montant sera payable dans les quarante-cinq jours (45 jours) suivant la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement de cette somme **produira** des intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

- a) La chaleur sera livrée dans les conditions précisées dans la Police d'abonnement.

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Service par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Service sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Pour le chauffage :

- Primaire : Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 110°C
- Secondaire : Température maximale de sortie des postes de livraison : 90°C

Pour l'eau chaude sanitaire :

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Service n'est toutefois responsable que de la part qui lui incombe. L'eau chaude sanitaire est réchauffée en postes de livraison (soit par le réseau primaire avec stockage ou par échange instantané). La température de départ du poste de livraison est fixée à 55°C ±5°C.

- b) La fourniture à des conditions particulières : Toute demande de fourniture d'énergie calorifique sous une forme ou à une température différente pourra être refusée par le Service. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions particulières de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur seront précisées par la Police d'abonnement.

- c) La proposition de création d'un article « 8.c » mentionnant l'avenant 6 et les modalités permettant aux abonnés de recourir au mécanisme des garanties d'origine de gaz biométhane, par l'intermédiaire du réseau de chaleur.

ARTICLE 9. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

9.1. Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

9.2. Période de fourniture

9.2.1. Fourniture de chaleur pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Service de distribution d'énergie calorifique doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures (24 heures) suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
fin de la saison de chauffage : 30 avril

L'Abonné définit les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage qui lui sont propres dans la limite des dates de début et fin de la saison de chauffage fixées ci-dessus.

Toute demande doit être écrite (lettre ou télécopie), et faite sous préavis minimum de vingt quatre heures (24 heures). Elle est adressée aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique

9.2.2. Fourniture de chaleur en dehors de la saison de chauffage

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de fournir aux Abonnés de l'énergie nécessaire aux conditions prévues et fixées par sa Police d'abonnement.

9.2.3. Fourniture de l'eau chaude sanitaire

La fourniture de la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements.

9.3. Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les dates et heures de ces interruptions seront communiquées au moins dix jours à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

9.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sera fixée par le Service, après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates seront communiquées au moins dix jours à l'avance aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU SERVICE

10.1 - En cas de survenance d'un évènement exigeant une interruption immédiate du service en raison des dangers encourus sur les personnes et/ ou sur les installations, le Service de distribution d'énergie calorifique doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et prévenir l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés et la Collectivité avec les justifications nécessaires.

Le Service de distribution d'énergie calorifique pourra, après en avoir avisé la Collectivité, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais devra prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à la Collectivité dans les vingt quatre heures avec les justifications nécessaires.

10.2 - Les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture qui ne sont pas liés à un défaut d'entretien, ou une intervention inopportune ou fautive de l'Abonné, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une réduction ou absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Service de distribution d'énergie calorifique
- d'autre part, au profit de l'Abonné, à l'application de pénalités appliquées indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Ces dispositions sont applicables dans les cas suivants :

Chauffage :

- 1 - Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- 2 - Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de six heures (6 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 6 heures est considérée comme une journée entière.
- 3 - Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur en sortie de l'échangeur alimentant le réseau secondaire présentant un écart de 10 °C par rapport aux conditions de régulation de la température prévue dans la police d'abonnement de l'utilisateur pendant plus de 6 heures, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.
Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption et traitée comme telle.
Une insuffisance continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 6 h est considérée comme une journée entière.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse en dessous de la température extérieure de base, le Service assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Eau chaude sanitaire :

- 1 - Est considérée comme une interruption de fourniture la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.
- 2 - Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police d'abonnement et cette même température diminuée de 15 °C, dans les conditions de puisage définies à cette police.

La période de prise en compte de l'insuffisance ou de l'interruption de fourniture prend effet dès appel de l'Abonné au Service.

ARTICLE 11. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

L'énergie calorifique livrée en sous-station est mesurée par des compteurs d'énergie thermique et / ou de débit (un compteur global pour l'ensemble de la chaleur délivrée ou deux compteurs séparés sur les échangeurs dédiés au chauffage et à l'eau chaude sanitaire). Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs font partie de la délégation. Ils seront fournis par le Service qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 12. VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans des conditions permettant un accès facile et en tout temps aux agents du Service de distribution d'énergie calorifique.

Le Service relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Service par un réparateur agréé par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Service dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n°2006-1447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique). Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans le mois suivant le constat de la défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service remplace ces indications par le nombre de MWh calculé en multipliant le nombre de DJU par un coefficient R défini par la formule :

$R = MWh_o / DJU_o$, formule dans laquelle :

MWh_o est la consommation enregistrée entre deux vérifications du compteur ou entre deux dates connues entre ces deux vérifications (exercice antérieur),
DJU_o est le nombre de DJU correspondant à cette même période.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie sera prise en compte dans la facturation définitive.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la Police d'abonnement sera la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

La puissance souscrite (PS), qui est précisée dans la police d'abonnement, est le résultat du calcul de la somme des puissances souscrites sur 2 usages : pour le chauffage (PSc), pour l'ECS (PSe).

La puissance souscrite fixée dans la demande d'abonnement est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'utilisateur, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de - 11°C ;
- par un coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de chauffage. Ce coefficient de surpuissance sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Un essai contradictoire peut être demandé :

Cas A - Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;

Cas B - Par le Service, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance ou débit souscrit (vérification à la demande du Service) ;

Cas C - Par l'Abonné, s'il désire la première année suivant la mise en service initiale et ensuite par période quinquennale, diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné).

Pour ces essais, effectués dans les conditions précisées au fascicule n° C.C.O du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances ou débits délivrés par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie ou débits cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance ou débit maximal appelé dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelé le jour où la température extérieure de base est atteinte pour le réseau eau chaude et on obtient la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné (cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'usager. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Service, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Service (cf. cas B), si la puissance ou débit ainsi déterminé est supérieur de plus de 5 % à la puissance souscrite initial ou révisé en application de l'alinéa suivant, le Service peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné et si la puissance ou débit ainsi déterminé est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Service.

Pour les révisions à la demande de l'Abonné (Cf. cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Service est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le Service et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Service prend contact dans les trois mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Service précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

ARTICLE 14. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application du Bordereau des Prix Unitaires, ci-après « BPU », et, d'autre part, les droits de raccordement au réseau de distribution principal.

Les Frais de raccordement seront diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie (le cas échéant) y compris les « coup de pouce » perçus par le Déléataire, pour les nouveaux Abonnés éligibles dans la mesure où ces derniers auront décidé de les céder au Déléataire.

Le Déléataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse ou hausse les Frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à

l'égard du service public.

Les frais de raccordement devront être réglés au DÉLÉGATAIRE par chaque futur abonné ; les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la Police d'Abonnement,
- 50 % au moment de la mise en service de l'installation.

14.1 - Droits de Raccordement

Le Déléataire est autorisé à percevoir pour son compte :

- Sur les bâtiments existants : des droits de raccordement d'un montant de 100 €HT/kW souscrit par l'Abonné,
- Sur les bâtiments neufs : des droits de raccordement d'un montant de 300 €HT/kW souscrit par l'Abonné, correspondant à un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur. Ce montant sera modulé en fonction du régime de température des émetteurs installés sur le secondaire tel que :
 - Régime 60/40°C par -11°C extérieur : 120% des Droits de raccordement pour un bâtiment avec un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur ;
 - Régime 70/50°C par -11°C extérieur : 150 % des Droits de raccordement pour un bâtiment avec un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur ;
 - Régime supérieur à 70/50 °C par -11°C extérieur : 200% des Droits de raccordement pour un bâtiment avec un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur.

Le montant maximum des droits de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule d'indexation prévue pour la révision du r23.

14.2 - Coûts de branchement

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du Branchement et du Poste de livraison, dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Le Déléataire est autorisé à percevoir pour son compte des coûts de Branchement déterminés conformément au BPU fourni en annexe 10, auprès de tout nouvel Abonné.

Le montant maximum des coûts de branchement sera révisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule d'indexation suivante :

$$PO = PO_0 \times \left(0,15 + 0,10 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,75 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de signature de la demande de raccordement de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries

mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 décembre 2008 (référence indice : ICHT-IME).

- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 137,6 ;
- BT40 : dernière valeur connue à la date de signature de la demande de raccordement de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010 (référence : BT40).
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 01/06/2024, soit 127,1.

ARTICLE 15.

TARIF DE BASE

Le tarif de base appliqué par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixé ainsi :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$

Le tarif de base est donc décomposé de deux éléments R1, R2, représentant chacun une partie des prestations, à savoir respectivement :

- R1 : élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.
- La part fixe du montant de la facture est constituée du produit d'une grandeur appelée Puissance souscrite (Ps), fonction de l'importance de l'installation, avec le terme R2 représentatif des charges du service (y compris impôts et taxes diverses) hors combustible et chaleur achetée.

15.1. Terme R1

R1₀ (Euros HT/MWh) : Elément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, il est défini un terme R1 qui est complété par un indice complémentaire (UVE pour l'Usine de Valorisation Energétique, b pour le bois, g pour

le gaz naturel, PAC pour la pompe à chaleur et CO2 pour les quotas de CO2), et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1 = v R1UVE + w R1b + x R1g + y R1PAC + R1CO2$$

Avec $v + w + x + y = 1$

Et

R1UVE : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'UVE

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois.

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

R1PAC : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de la pompe à chaleur.

R1CO2 : Prix du MWh des charges de quotas CO2

Les tarifs sont donnés en date valeur du 31 mai 2024 et sont indexés conformément à l'article 17.

	Période Transitoire : du 1 ^{er} janvier 2026 à la mise en service de la PAC	Période définitive : de la mise en service de la PAC jusqu'à la fin du contrat	
R1 UVE	26,86	30,10	€HT/MWh
	33,08%	34,53%	
R1 b	40,94	40,64	€HT/MWh
	48,84%	43,20%	
R1 g	73,02	77,55	€HT/MWh
	18,08%	19,61%	
R1 PAC	0	24,90	€HT/MWh
	0%	2,66%	
R1 CO2	1,26	2,14	€HT/MWh
R1	43,34	45,96	€HT/MWh

15.2. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants par kilowatt (kW) souscrit :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de

l'entretien des branchements et des compteurs primaires, et les frais administratifs (redevances versées à la Collectivité en vertu de l'article 51)

- R23 : coût du gros entretien et du renouvellement des installations;
- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables;
- R2s : Contribution des subventions mobilisables (terme négatif). Le terme R2s est ajusté en fonction du montant réellement alloué
- R2CEE : Contribution des certificats d'économie d'énergie (CEE) mobilisables (terme négatif).

Le terme R2 est donc la somme $R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R2s + R2CEE$.

L'élément fixe R2 est facturé aux abonnés proportionnellement à leur puissance souscrite.

	Période Transitoire : du 1 ^{er} janvier 2026 à la mise en service de la PAC	Période définitive : de la mise en service de la PAC jusqu'à la fin du contrat	
R21	2,31	2,32	€HT/kW
R22	37,55	41,41	€HT/kW
R23	5,73	6,89	€HT/kW
R24	35,35	29,57	€HT/kW
R2s	-11,59	-10,99	€HT/kW
R2CEE	0	0	€HT/kW
R2=R21+R22+R23+R24+R2s+R2CEE	69,35	69,20	€HT/kW

15.3. Constitution du tarif

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 16. REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Le Service de distribution d'énergie calorifique est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Les tarifs applicables aux Abonnés dans le périmètre de la présente concession ne sont pas applicables dans le cas d'exportation de chaleur, y compris cas assimilés à l'exportation de chaleur (extension du réseau hors périmètre, fourniture de chaleur pour des usages autres que le chauffage des locaux ou production d'eau chaude sanitaire).

En tout état de cause, les tarifs d'exportation et importation ne pourront être en aucun cas inférieurs à ceux pratiqués à l'intérieur du périmètre de la concession.

En aucun cas, une exportation ou une importation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux Abonnés.

Les tarifs appliqués sont portés à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

Au cas où le Service de distribution d'énergie calorifique serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

ARTICLE 17. INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs appliquée par le Service de distribution d'énergie calorifique à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est fixée ainsi :

17.1. Eléments proportionnels (R1)

L'indexation du prix unitaire de la chaleur R1 est calculée selon la formule suivante :

Les termes R1 UVE sont indexés par application de la formule d'indexation figurant

dans la Convention de fourniture de chaleur, soit :

$$R1\ UVE = R1\ UVE_0 \times \frac{P1}{P1_0}$$

- $R1\ UVE_0$: valeur du terme $R1\ UVE$ en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive
- $P1$: prix de vente de la chaleur calculé selon l'annexe 34
- $P1_0$: prix de base de la chaleur définie selon l'annexe 34

A partir de la date d'application de l'annexe 35 :

Les termes $R1\ UVE$ sont indexés par application de la formule d'indexation figurant dans la Convention de fourniture de chaleur, soit :

$$R1\ UVE = R1\ UVE_0 \times \frac{P1}{P1_0}$$

- $R1\ UVE_0$: valeur du terme $R1\ UVE$ en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive
- $P1$: prix de vente de la chaleur
- $P1_0$: prix de base de la chaleur

R1 BOIS

Le terme $R1_{bois}$ est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{bois} = R1_{bois_0} \times \left(0,1 + 0,30 \times \frac{CNR\ REG\ EA}{CNR\ REG\ EA_0} + 0,60 \times \frac{CEEB - PF}{CEEB - PF_0} \right)$$

Avec :

- $R1_{bois_0}$: valeur du terme $R1_{bois}$ en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive
- $CNR\ REG\ EA$: Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 tonnes, publié sur le site internet www.cnr.fr
- $CNR\ REG\ EA_0$: dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 161,8
- $CEEB-PF$: Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40 % - Base 100 publié par le site www.ceebois.fr
- $CEEB-PF_0$: dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 129,8

R1 Gaz

Le terme R1gaz est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\frac{R1_{\text{gaz}}}{R1_{\text{gaz}_0}} = \frac{Gaz}{Gaz_0}$$

- $R1_{\text{gaz}_0}$: valeur du terme $R1_{\text{gaz}}$ en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive
- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Déléataire pour les sites de production
- Gaz_0 : dernière valeur connue de cet indice en date du 31/05/2024, soit 62,82€ HT/MWhPCS pour la phase transitoire et 67,21€ HT/MWhPCS pour la phase définitive

R1PAC

Le terme R1 PAC est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\frac{R1_{\text{PAC}}}{R1_{\text{PAC}_0}} = \frac{Elec}{Elec_0}$$

- $R1_{\text{PAC}_0}$ valeur au 31/05/2024 du $R1_{\text{PAC}}$ pour les périodes transitoire et définitive ;
- $Elec$: valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh d'électricité qui résulte des contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Déléataire pour les sites de production
- $Elec_0$: dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 86,33 €HT/MWh

R1 CO2

$R1_{\text{CO}_2}$ est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\frac{R1_{\text{CO}_2}}{R1_{\text{CO}_2_0}} = \frac{P_{\text{CO}_2}}{P_{\text{CO}_2_0}} \times \left(\frac{\text{EmissionsAnnéeN}_0 - \text{AllocationsAnnéeN}}{\text{EmissionsAnnéeN}_0 - \text{AllocationsAnnéeN}_0} \right)$$

Avec :

- $R1_{\text{CO}_2_0}$ valeur au 01/06/2024 du $R1_{\text{CO}_2}$ pour les périodes transitoire et définitive ;
- P_{CO_2} : moyenne arithmétique de l'indice EUA marché secondaire du mois facturé, €HT/t.
- $P_{\text{CO}_2_0}$: dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 71,30 €HT/t.

- AllocationsAnnéeN : somme des allocations annuelles réelles de CO₂ attribués aux sites exploités par le Déléataire et soumis au système des quotas de CO₂ dans le cadre de la période du PNAQ de l'année en cours
- AllocationsAnnéeN₀ : niveau d'allocations pour l'année en cours estimés lors de la construction des tarifs
- ÉmissionsAnnéeN₀ : émissions prévisionnelles, calculées selon la méthode des quotas, estimés lors de la construction des tarifs

R21

Le terme R21 est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{Elec}{Elec_0}$$

Avec :

- R_{21 0} valeur au 31/05/2024 du R₂₁ pour les périodes transitoire et définitive ;
- Elec : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh d'électricité qui résulte des contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Déléataire pour les sites de production
- Elec₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 86,33 €HT/MWh

Les modalités de calcul du terme Elec sont définies à l'annexe 41 du Présent Avenant. Cette annexe sera actualisée mensuellement et transmise à la Collectivité pour la révision du terme tarif avec :

- Les extraits des publications officielles (CRE, Powernext) pour les termes réglementés ;
- Les factures ou justificatifs du fournisseur pour les termes contractuels (abonnement, Electron, Marge).

Le Déléataire s'engage à considérer pour le prix de l'électron une répartition 75% prix réellement facturé par le fournisseur et 25% de la valeur de l'électron FEDENE.

R22 et R23

Les termes R22 et R23 sont révisés mensuellement par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,20 + 0,50 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

et

$$R23 = R23_0 \times \left(0,20 + 0,10 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,70 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- R_{22 0} et R_{23 0} valeurs au 31/05/2024 du R₂₂ et R₂₃ pour les périodes transitoire et définitive ;
- ICHT-IME : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 137,6

- FSD2 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics » - Base 100 juillet 2004 (référence : FSD2).
- FSD2₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 168,1
- BT40 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010 (référence : BT40).
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 127,1

17.2 Formule d'actualisation du R24

La formule d'actualisation est la suivante :

$$R_{24} = R_{24_0} \times [0.71 + 0.29 \times (a \times C_{2026} + b \times C_{2027} + c \times C_{2028} + d \times C_{2029} + e \times C_{2030})]$$

Avec :

Facteur	%
a	8%
b	14%
c	40%
d	32%
e	5%

Et :

- R_{24_0} valeur au 01/06/2024 du R24 de la période tarifaire considérée ;
- Les C_i sont actualisés le 1^{er} janvier de l'année i puis restent fixes jusqu'à la fin du contrat :

$$C_i = 0,1 + 0,9 \times \left(0,35 \times \frac{MIG\ EBIQ_i}{MIG\ EBIQ_0} + 0,1 \times \frac{ICHT\ IME_i}{ICHT\ IME_0} + 0,3 \times \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,2 \times \frac{TP03a_i}{TP03a_0} + 0,05 \times \frac{BT47_i}{BT47_0} \right)$$

- MIG EBIQ_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ –

Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2021 (référence 010764846)

- MIG EBIQ₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 117,9 ;
- ICHT-IME_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME)
- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, 137,6
- BT40_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, 127,1
- TP03a_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel TP03a (Grand Terrassement) publié au Moniteur des Travaux Publics Base 100 de 2010 (référence INSEE 001710988)
- TP03a₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 131,4
- BT47_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT47 (électricité) publié au Moniteur des Travaux Publics Base 100 en 2010 (référence INSEE 001710979)
- BT47₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 125,5.

17.3 TERME R2S

Les travaux réalisés au titre de l'extension du réseau de chaleur sont éligibles à l'obtention de subvention auprès du Fonds Chaleur de l'ADEME.

Les tarifs tels que décrits à l'Article 8 du présent Avenant et le compte d'exploitation prévisionnel sont établis sur la base d'une hypothèse de montant de subvention de 6 226 862 euros.

Le Déléataire s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions. L'impact des subventions sur le tarif est calculé de la manière suivante :

Le terme R2s intègre l'impact tarifaire, à la hausse ou à la baisse, des subventions réellement notifiées par l'ADEME au profit du Déléataire.

Ce terme variera de $\pm 0,09$ € HT/kW en phase transitoire et de $\pm 0,37$ € HT/kW en phase définitive, pour chaque tranche de 500 k€ de subventions réellement notifiées en plus ou en moins par le Déléataire.

17.4 Terme R2CEE

Le terme R2CEE sera calculé annuellement avant le 31 décembre de l'année n, selon la formule suivante :

$$R2CEE = - \frac{\sum CEE_i \frac{1}{N_i}}{PS(n)}$$

Formule dans laquelle :

- CEE_i : montant du versement i de la part de CEE perçus au-delà du montant correspondant aux droits de raccordement au cours des années antérieures à l'année n
- N_i : nombre d'années complètes restantes sur lequel est amorti chaque versement i perçu.
- PS(n) : puissance souscrite réelle au 1er janvier de l'année n.

Seuls les CEE excédant le seuil forfaitaire de droit de raccordement de 100 €HT/kW sont pris en compte dans le calcul du R2CEE. Les CEE liés à des opérations individuelles (raccordement d'un abonné) ne sont pas intégrés dans ce calcul, sauf si l'abonné a expressément cédé ses droits au Délégitaire.

17.5 Calcul des variations de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de la remise de chaque rapport annuel.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Service de distribution d'énergie calorifique afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cette modification sera notifiée par le Service aux Abonnés.

18 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES

18.2 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles ci-dessus donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- les éléments R1c, R21, R22 et R23 sont indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus.
- A la fin de chaque mois, est présentée une facturation comportant les éléments fixes prévus au règlement du service et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé.

La dernière facture de l'exercice présentera notamment : les consommations annuelles relevées aux compteurs d'énergie et d'eau pour chaque abonné, la puissance souscrite de chaque Abonné, les formules d'indexation des prix unitaires et les indices pris en compte.

18.3 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours (45 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Service de distribution d'énergie calorifique doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Service de distribution d'énergie calorifique peut interrompre dans un délai de dix jours la fourniture de chaleur, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Service devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes, par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption de fourniture de chaleur, le Service étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir, dans les délais prévus, à l'Abonné, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus indiqué, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq jours (45 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Service de distribution d'énergie calorifique peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

18.4 Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 10 précédent.

Les réductions de facturation arrêtées par la Collectivité sont notifiées au Service de distribution d'énergie calorifique ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chauffage de plus de 6 heures diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction *pro rata temporis* des parties fixes des abonnements R2, hors R24, par application de la formule suivante :

$$\text{Réduction facturation} = \frac{1}{240} \times (R2_1 + R2_2 + R2_3) \times Nb \text{ jours}$$

18.5 INCITATIONS A L'OPTIMISATION DU REGIME DE TEMPERATURE DES ABONNES

A partir du 01/01/2029, un abattement mensuel sera appliqué sur le terme R1 en fonction de la proportion de MWh vendus avec des températures de retour côté primaire inférieures à :

60°C pour les abonnés sans ECS

55°C pour les abonnés avec ECS

Le niveau d'abattement est défini dans le tableau ci-dessous :

% MWh < Température retour seuil	Taux d'abattement mensuel
Supérieur ou égale à 0,5% et inférieur à 5%	1%
Supérieur ou égale à 5% et inférieur à 10%	2%
Supérieur ou égale à 10% et inférieur à 15%	3,5%
Supérieur ou égale à 20%	5%

18.6 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

18.7 Frais de fermeture et de résiliation anticipée

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'Abonné, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Lorsque la résiliation anticipée ne donne pas lieu à indemnité au Service, des frais de fermeture peuvent être mis à la charge de l'Abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : $FF = 500 \text{ € HT/compteur}$ (montant indexé comme le R22)

Lorsque des frais de résiliation anticipée sont appliqués (cas d'une résiliation anticipée de l'abonnement au cours des dix premières années suivant la souscription de l'abonnement), aucun frais de fermeture n'est mis à la charge de l'Abonné.

L'Abonné verse au Service une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages calculée comme suit :

$$I = PS \times (R24) \times N$$

Où :

I : indemnité due par l'Abonné au Service en € HT

PS : puissance souscrite par l'Abonné à la date de résiliation

R24 : valeur de la partie fixe R24 en € HT / kW à la date de résiliation

N : Nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge anniversaire de la 10ème année du contrat d'abonnement

Le Service fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

18.8 Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture ou le démantèlement des anciennes installations de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau de chaleur du Service, cette demande entraîne une facturation calculée à partir du bordereau de prix.

Concernant les installations primaires appartenant à la délégation, le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du Service.

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les usagers du service, quelque soit le régime tarifaire dans lequel ils sont placés.

19 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Service de distribution d'énergie calorifique ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Service de distribution d'énergie calorifique doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

20 MESURES D'ORDRE PARTICULIER

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Service de distribution d'énergie calorifique qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Service de distribution d'énergie calorifique.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

21 DISPOSITIONS D'APPLICATION

21.2 Pénalités

Le Service de distribution d'énergie calorifique se réserve, de suspendre les fournitures d'énergie et d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas d'infractions au présent règlement constatées soit par les agents du Service soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué.

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

21.3 Fraudes

Toutes fraudes constatées sur l'installation, branchement clandestin, rupture ou le remplacement d'éléments d'ouvrage ou d'installation par toute personne étrangère au service des eaux feront l'objet de poursuites, nonobstant l'attribution de pénalités, en accord avec la Collectivité.

22 DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

En accord avec la Collectivité, le présent Règlement de service prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

23 MODIFICATION – REVISION

Des modifications au présent Règlement de service peuvent être décidées sur l'initiative de la Collectivité ou du Service, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Le Règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

24 CLAUSE D'EXECUTION

Les représentants de la Collectivité, les agents du Service de distribution d'énergie calorifique habilités à cet effet et le Receveur attitré auprès de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement de service.